

FOIRE AUX QUESTIONS

18/20 de la Relance

Séance du 7 avril 2021

Direction Départementale des finances publiques

Pour déposer une demande, contacter mon service des impôts des entreprises, accéder aux questions réponses et obtenir toutes les informations sur le fonds de solidarité : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Pour tout savoir sur les mesures mises en œuvre par le Ministère de l'économie au titre du soutien aux entreprises face à la crise sanitaire : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

1/ Existe t-il une aide pour les autoentrepreneurs déjà en CDI ?

Les autoentrepreneurs avec un CDI à temps complet sont exclus du bénéfice du fonds de solidarité.

2/ Une entreprise créée en mars 2019, sans CA de référence avec loyer et charges, peut-elle être aidée?

L'entreprise créée en mars 2019 et qui n'aurait pas de chiffre d'affaires au titre de ce mois peut bénéficier du fonds de solidarité en prenant en compte la moyenne mensuelle de CA entre le début réel de l'activité et le 31/12/2019.

3/ Quelles seront les modalités de calcul concernant le mois de mars 2021 car la comparaison avec mars 2020 serait faussée en raison du premier confinement

Le chiffre d'affaires de référence reste le mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue et le premier confinement n'a donc pas d'incidence.

4/ S'agissant des nouvelles aides portant sur les charges fixes aux entreprises, les salles de réceptions sont exclues du dispositif si elles ne réalisent pas au moins 1 million d'euros de CA par mois.

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes constitue une aide complémentaire en faveur d'entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences de la crise sanitaire et qui ont un niveau de charges fixes particulièrement élevé. Les salles de réceptions qui ne réalisent pas 1 million d'euros de CA mensuel ne sont pas concernées par ce dispositif.

5/ Les salles de réceptions (évènementiel) verront-elles leurs coûts fixes pris en charges ?

En l'état actuel de la législation, non (cf réponse 4).

6/ Les auto-Entrepreneurs lorsqu'ils sont à plein temps, peuvent-ils bénéficier du fond de solidarité ?

Non (cf réponse 1).

7 / Le gouvernement a mis en place des demandes de dégrèvement de la CFE pour 2019. Or, les demandes de dégrèvement total de la CFE pour 2019 sont systématiquement refusées par le SIE du val de marne, quelle en est la raison ?

Le dégrèvement exceptionnel « crise sanitaire » de CFE 2020 doit faire l'objet d'une délibération par les EPT pour être applicable. Aucun des EPT du Val-de-Marne ne l'ayant fait, les demandes ne peuvent être acceptées.

8/ Pour les sci propriétaires des bâtiments de salles de réception qui ne perçoivent aucun loyer depuis un an, est ce qu'avec un code ape dans la liste S1 ou S1 bis, elles peuvent demander le fonds de solidarité? Si non, quelles mesures sont mises en place pour les sci ?

Ces SCI sont éligibles au fonds de solidarité. Lors de la demande, il suffit de sélectionner le secteur d'activité « activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ».